

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
DE GAZ
(« l'ACIG »)**

I. INTRODUCTION ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Tout d'abord, il y a lieu de revenir sur les étapes procédurales et les différentes communications échangées dans le présent dossier pré-audience, afin d'offrir à la Régie la perspective et la compréhension de l'ACIG quant à la portée de son intervention dans le présent dossier;
2. L'ACIG a manifesté son intention de traiter du taux de rendement dès sa demande d'intervention¹;
3. En effet, l'ACIG a clairement mentionné qu'elle souhaitait interroger et questionner Énergir sur la pertinence de reconduire le taux de rendement sur l'avenir ordinaire présumé de 8,9 % pour l'année 2020-2021, considérant les conditions économiques et financières actuelles et à venir découlant de la crise de la COVID-19;
4. Malgré la contestation d'Énergir à savoir qu'il ne serait pas pertinent ni approprié de revoir ledit taux de rendement dans le présent dossier tarifaire, la Régie dans sa décision procédurale [D-2020-069](#) fixant le cadre et les paramètres du présent dossier n'a nullement exclu ce sujet;
5. Énergir n'a pas demandé de révision de cette décision ;
6. Ainsi, l'ACIG a questionné Énergir dans le cadre d'une demande de renseignements² sur la reconduction du taux de rendement, a analysé la question et a soumis une preuve étoffée à ce sujet³;

¹ [ACIG-0002](#), [ACIG-0003](#)

² Énergir-T, Document 3/ [B-0127](#)

³ [ACIG-0009](#)

7. En réponse aux correspondances transmises tant par Énergir⁴ que par l'ACIG⁵ sur la question de la révision du taux de rendement dans le cadre du présent dossier, la Régie par sa lettre procédurale du 7 août 2020, a spécifiquement indiqué qu'il y avait lieu de s'assurer que le taux de rendement de 8.9% reconduit en 2019 pour les années 2021 et 2022 demeure raisonnable en ces termes:

« Cependant, la formation au présent dossier estime qu'il y a lieu de s'assurer que le taux de rendement de 8,9 %, reconduit en 2019 pour les années 2021 et 2022, demeure raisonnable étant donné les conditions économiques et financières actuelles qui s'écartent de celles ayant donné lieu, en 2013, à l'établissement de ce taux.

La Régie poursuit donc l'examen de la preuve déposée à ce jour ainsi que sa réflexion sur la possibilité d'apporter un ajustement ponctuel au taux de rendement pour l'année 2020-2021 et, le cas échéant, au niveau de l'ajustement et aux motifs le justifiant. ⁶»

(Nos soulignés)

8. Ainsi, Énergir a demandé à au moins trois reprises⁷ à la Régie d'exclure ce sujet du présent dossier et la Régie a confirmé que la question du taux de rendement faisait partie du présent dossier;
9. Malgré cette position claire de la Régie, le 11 août 2020, Énergir transmettait à la Régie une correspondance additionnelle relativement à la question du traitement à donner à la révision du taux de rendement;⁸
10. Dans sa correspondance du 14 août 2020⁹, avant d'avoir entendu l'ACIG en audience sur sa preuve et son argumentation juridique quant à l'opportunité de revoir dans le présent dossier le taux de rendement pour les années 2020-2021 et 2021-2022, la Régie indiquait :

« Le 24 juillet 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) a rendu la décision D-2020-0962 par laquelle elle autorise, à la demande d'Énergir, l'amortissement accéléré du solde complet du compte d'écart du coût cumulatif projeté de la fourniture de gaz naturel à compter du 1er août 2020. Au soutien de sa demande, Énergir a invoqué « la crise sans précédent liée à la pandémie de la COVID-19 qui se manifeste chez la clientèle [...] ».

C'est dans cet esprit que la présente formation a permis à l'ACIG de présenter une preuve « sur la possibilité d'apporter un ajustement ponctuel au taux de rendement pour l'année 2020-2021 »

Afin de dissiper l'incertitude manifestée par Énergir quant à la portée et l'étendue de la prochaine audience, la présente formation, dans le cadre de l'audience débutant le 31 août 2020, n'entend qu'évaluer l'opportunité de revoir le taux de rendement dans un prochain dossier antérieur à 2022-2023 afin de tenir compte, entre autres, du présent contexte économique.

⁴ [B-0142](#) et [B-0149](#)

⁵ [ACIG-0010](#)

⁶ [A-0022](#)

⁷ [B-0100](#), [B-0142](#) et [B-0149](#)

⁸ [B-0156](#)

⁹ [A-0024](#)

La Régie invite Énergir à présenter la position exprimée dans sa lettre du 11 août 2020 dans le cadre de l'audience. »

(Nos soulignés)

11. L'ACIG s'est questionnée quant au sens à donner à ces derniers propos dans la mesure où la Régie avait déjà permis à l'ACIG de présenter une preuve sur la révision du taux de rendement en vue d'établir sa raisonnable dans le contexte actuel et plus spécifiquement « *sur la possibilité d'apporter un ajustement ponctuel au taux de rendement pour l'année 2020-2021* »;
12. Toutefois, compte tenu de la lettre de la Régie du 7 août 2020 ([A-0022](#)) et puisque la Régie pourrait difficilement décider de rejeter l'une des conclusions proposées par l'ACIG avant même le début de l'audience et sans l'avoir préalablement entendu, nous avons donc conclu que la question de l'opportunité de revoir le taux de rendement « *dans un prochain dossier antérieur à 2022-2023 afin de tenir compte, entre autres, du présent contexte économique* » n'exclut pas la période 2020-2021, ni celle de 2021-2022;
13. L'attente légitime de l'ACIG est à l'effet que l'ensemble des recommandations et conclusions qu'elle a proposées demeure toujours sous étude par la Régie;
14. De plus, dans sa correspondance du 14 août 2020, la Régie invitait Énergir à présenter la position exprimée dans sa lettre du 11 août 2020 dans le cadre de l'audience;
15. Dans sa lettre en prévision de l'audience, l'ACIG indiquait¹⁰ de plus qu'elle entendait répondre aux commentaires formulés par Énergir dans sa lettre du 11 août dernier ([B-0156](#)) et notamment quant aux paramètres à considérer dans le cadre de l'analyse de la révision du taux de rendement en fonction des décisions passées de la Régie sur ce sujet;
16. Nous tenons finalement à souligner qu'Énergir n'a soumis aucun moyen préliminaire formel à l'encontre de la preuve écrite de l'ACIG ni d'objections lors du témoignage de l'analyste de l'ACIG;
17. Énergir ne peut maintenant soulever un argument fondé sur l'équité procédurale pour dire qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir pleinement ses droits puisque le sujet du taux de rendement a été annoncé par l'ACIG depuis le 15 mai 2020 par le biais de sa demande d'intervention;

II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

18. Dans un premier temps, la Régie peut décider de traiter du taux de rendement sans une demande spécifique d'Énergir à ce sujet, étant bien entendu qu'Énergir ne soumettra pas d'emblée une demande de révision à la baisse de son taux de rendement. La Régie a également toute la latitude procédurale nécessaire pour traiter de cet enjeu comme démontré ci-après ;
19. L'article 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « [Loi](#) ») prévoit :

¹⁰ [ACIG-0011](#)

« 32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel; »

[...]

(Nos soulignés)

20. Ainsi, la Régie peut, de sa propre initiative, déterminer le taux de rendement ou le faire suite à la demande d'un intéressé;
21. En effet, la Régie dispose d'une grande discrétion pour décider de réviser le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé ainsi que d'une grande latitude quant au choix de la méthode qu'elle estime appropriée pour effectuer cette révision;
22. Dans le cadre de la décision D-2011-182, la Régie indiquait ce qui suit quant à la fixation du taux de rendement :

« [177] Dans le cadre du présent dossier, la norme du rendement raisonnable et les critères utilisés pour l'établir n'ont fait l'objet d'aucun débat. Dans sa décision D-2009-156, la Régie précisait son rôle et ses pouvoirs lorsqu'elle fixe un taux de rendement pour un distributeur. Après avoir passé en revue la jurisprudence élaborée au cours des ans par les tribunaux supérieurs canadiens et américains, la Régie rappelait les trois critères qui ont été historiquement reconnus par les régulateurs comme base pour l'établissement de la norme du rendement raisonnable, soit les critères de l'investissement comparable, de l'intégrité financière et de l'attraction des capitaux.

[178] Selon ces trois critères, pour être raisonnable, un taux de rendement sur le capital doit :

- être comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un risque analogue (critère de l'investissement comparable);
- permettre à l'entreprise d'attirer des capitaux additionnels à des conditions raisonnables (critère de l'effet d'attraction de capitaux);
- permettre à l'entreprise réglementée de préserver son intégrité financière (critère de l'intégrité financière).

[179] Dans sa décision D-2009-156, la Régie concluait que ces critères font consensus et qu'ils peuvent servir de guide dans l'exercice de sa juridiction à l'égard de la fixation d'un taux de rendement raisonnable.

[180] Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie considérait que son devoir était de déterminer un taux de rendement raisonnable et que la méthode qu'elle utilisait relevait de sa discrétion. À cet égard, la Régie rappelait que les tribunaux ont reconnu la grande latitude et la discrétion des organismes de régulation dans le choix de la meilleure méthode pour fixer un taux de rendement raisonnable sur l'avoir de l'actionnaire. »

(Nos soulignés)

23. Ce devoir d'établir la raisonnable du taux de rendement et la grande latitude des moyens pour le faire ont été réitérés par la Régie dans sa décision [D-2013-036](#):

« [15] La compétence de la Régie quant au taux de rendement du distributeur est prévue à l'article 32 de la Loi, rédigé comme suit :

« **32.** La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

[...]. » [nous soulignons]

[16] Suivant cette disposition, pour déterminer le taux de rendement du distributeur, la Régie peut agir « de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée ». Cette disposition n'étant pas mentionnée à l'article 25 de la Loi, la Régie n'est donc pas tenue de procéder par audience publique : (...)

[...]

[17] Afin d'éviter toute ambiguïté quant à la compétence de la Régie en matière de taux de rendement, il y a lieu de rappeler la distinction entre l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 49 de la Loi. En effet, cette dernière disposition mentionne que la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif en application de l'article 48 de la Loi, « permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification ». L'article 48 de la Loi étant visé par l'article 25 de la Loi, la Régie doit alors « tenir une audience publique ».

[18] La compétence de la Régie en vertu de l'article 32 de la Loi et celle découlant des articles 48 et 49 de la Loi sont distinctes l'une de l'autre et reçoivent un traitement procédural différent. À cet égard, on peut référer à la décision D-2012-076:

« [68] Lorsque, de temps à autre, elle procède à cet exercice [de détermination du taux de rendement], généralement en s'appuyant sur des preuves d'expert, la Régie détermine un taux de rendement dit « autorisé ». Par la suite, ce taux autorisé servira d'intrant dans l'exercice d'établissement de tarifs justes et raisonnables. » [nous soulignons]

[19] Ainsi, dans un premier temps, la Régie détermine le taux de rendement d'un distributeur aux termes de l'article 32 de la Loi. Dans un deuxième temps, selon les articles 48 et 49 de la Loi, lorsque la Régie fixe un tarif, elle s'assure que ce tarif permet un rendement raisonnable sur la base de tarification. »

(Nos soulignés)

24. Toutefois, cette analyse ne requiert pas nécessairement de débats d'experts ni d'examen exhaustif de chacun des paramètres du taux de rendement, contrairement aux prétentions d'Énergir dans ses lettres des 24 juillet et 11 août 2020 ([B-0142](#) et [B-0156](#)), comme le démontre le dossier tarifaire R-3809-2012 Phase 2, donnant suite à la décision [D-2013-036](#) précitée, où la Régie a fait une analyse *prima facie* de la demande de Gaz Métro d'augmenter le taux de rendement de 9.3% et où l'on comprend que l'établissement du taux de rendement a été le résultat d'un compromis tenant compte notamment du principe de l'allègement réglementaire;

25. Il faut par ailleurs rappeler que préalablement à cette demande, la Régie avait été appelée à se prononcer sur le taux de rendement à cinq reprises de 2007 à 2012 (toujours à la demande de Gaz-Métro) et la demande d'augmentation du taux de rendement à 9.3% de Gaz Métro dans le dossier tarifaire R-3809-2012 Phase 2 était effectuée dès la première année d'application de la FAA pour une période de trois ans à partir de 2013;

26. Dans sa décision procédurale [D-2013-003](#), la Régie mentionnait:

« [20] À la suite d'un examen prima facie de la demande, la Régie se questionne à savoir si le contexte évoqué précédemment et les motifs invoqués par le distributeur justifient une nouvelle « étude en profondeur » de son taux de rendement.

[21] Par ailleurs, dans sa décision D-2011-182, la Régie a conclu que le taux de rendement raisonnable à autoriser pour le distributeur se situe dans une fourchette allant de 7,71 % à 9,60 %. Elle constate que le taux de rendement de 7.92 % généré par la FAA se situe à l'intérieur de cette fourchette.

[22] Toutefois, la Régie note qu'il y a effectivement un écart important entre le taux sans risque prévisionnel qu'elle avait retenu dans sa décision D-2011-182 pour déterminer le taux de rendement autorisé du distributeur et la moyenne des taux sans risques prévisionnels établis en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la FAA. La fourchette retenue l'an dernier allait de 3,91 % à 4,50 %, alors que la moyenne d'août 2012 est de 2,7 %.

[23] Toujours préoccupée par les coûts réglementaires associés aux demandes à l'égard de la détermination du taux de rendement du distributeur et pour des raisons d'efficience et d'efficacité, la Régie considère qu'il y a lieu d'adopter une approche adaptée aux circonstances et qui respecte à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle.

[24] Dans ce sens, pour l'année 2013, la Régie estime qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la FAA et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %.

[25] La Régie désire entendre le distributeur et les intervenants sur cette proposition. »

(Nos soulignés)

27. Dans sa décision finale, après avoir rappelé sa compétence en matière de taux de rendement en vertu de l'article 32 de la [Loi](#) (voir les paragraphes cités plus haut), la Régie indiquait dans sa décision [D-2013-036](#) :

« [20] En l'espèce, la Régie est saisie d'une demande pour déterminer le taux de rendement du distributeur en application de l'article 32 de la Loi. La Régie n'exerce pas cette compétence, ni aucune autre compétence, dans l'abstrait ou de manière cloisonnée. De par sa mission, ses pouvoirs et sa connaissance d'office, la Régie possède une expertise et une compétence lui permettant de traiter un dossier en fonction d'un contexte donné et d'établir le mode procédural approprié. De plus, lorsqu'elle exerce l'une ou l'autre de ses compétences, la Régie doit assurer « la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable » du distributeur.

[...]

[23] C'est dans ce contexte que la Régie a, à la suite d'un examen prima facie de la Demande et tel qu'indiqué dans sa décision D-2013-003 :

- constaté que le taux de rendement de 7,92 % généré par la FAA pour l'année 2013 se situe à l'intérieur de la fourchette de 7,71 % à 9,60 % déterminée dans sa décision D-2011-182;
- noté un écart important entre le taux sans risque prévisionnel retenu dans cette décision pour déterminer le taux de rendement et la moyenne des taux sans risques prévisionnels établis en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la FAA; la fourchette retenue en 2011 allait de 3,91 % à 4,50 %, alors que la moyenne d'août 2012 est de 2,7 %;
- proposé le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %.

[24] Quant au processus d'examen de la Demande, la Régie a déterminé, dans sa décision D-2013-003, un mode procédural distinct de celui prévu pour les autres sujets devant être étudiés dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. En effet, il est utile de rappeler que, selon l'article 12 du Règlement, pour toute matière ne requérant pas une audience publique, comme c'est le cas en l'espèce, « la Régie détermine le mode procédural approprié ». De plus, les articles 13, 14, 24 et 49 du Règlement permettent notamment à la Régie de donner des instructions spécifiques à la tenue d'une audience et au mode procédural choisi:

[25] En somme, la Proposition de la Régie et le processus utilisé pour son examen découlent des pouvoirs que lui accordent la Loi et le Règlement et s'inscrivent dans l'exercice de sa mission, notamment celle de concilier l'intérêt public, la protection du consommateur et un traitement équitable du distributeur.

[...]

[62] Bien que la Proposition ne fasse pas l'unanimité, elle est accueillie favorablement par une partie des participants. La Régie considère donc que suffisamment d'éléments ont été présentés en audience, ce qui lui permet de conclure que la Proposition assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur. »

(Nos soulignés)

28. En fait, dans ce dossier, la Régie a soumis une Proposition sur le taux de rendement en fonction de ses pouvoirs et un processus spécifique pour son examen ce qui confirme qu'elle pouvait très bien décider, dans ce dossier-ci, de revoir si la reconduction du taux de rendement est raisonnable dans les circonstances;
29. Par ailleurs, les directives soumises par la Régie à Énergir relatives à l'examen du taux de rendement dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018 (émises dans la décision [D-2017-014](#) citant la décision [D-2013-036](#)) et requérant une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un tel dossier dont Énergir fait état dans sa lettre du 24 juillet 2020 ([B-0142](#)), visaient plutôt à s'assurer que le Distributeur n'allait pas tenter de présenter une nouvelle demande si les conditions économiques demeuraient similaires et ce, pour éviter que des frais importants ne soient engagés et assurer le respect du principe de l'allègement réglementaire;

30. La Régie avait mentionné cette préoccupation dès la décision [D-2011-182](#):

« [303] D'abord, la Régie tient à rappeler que Gaz Métro a, au cours des dernières années, présenté une preuve à l'appui de diverses méthodes d'établissement du taux de rendement. Au dossier R-3630-2007, elle a proposé l'utilisation de la méthode Fama-French. Dans le cadre du dossier R-3662-2008, elle a proposé que la Régie n'applique pas la FAA et augmente les frais d'émission. Au dossier R-3690-2009, elle a proposé l'utilisation de l'ATWACC126, soutenant que la FAA était brisée. Finalement, au présent dossier, Gaz Métro demande que la Régie ajuste son taux de rendement et sa structure de capital présumée et qu'elle modifie la FAA. Gaz Métro s'est adressée à la Régie quatre fois durant les cinq dernières années pour une révision de son taux de rendement.

[304] Contrairement à ce que plaide le procureur d'OC, les demandes de Gaz Métro ne visaient pas nécessairement à modifier la FAA, mais visaient plutôt la recherche de la méthode appropriée pour établir un taux de rendement raisonnable. Tout en reconnaissant que Gaz Métro a droit à un taux de rendement raisonnable, la Régie est préoccupée par ses demandes répétitives et les coûts règlementaires qui y sont associés.

[305] Sans vouloir empêcher Gaz Métro de présenter une demande en matière de taux de rendement si la situation le requiert, la Régie juge que l'efficacité, l'efficience et la stabilité du processus règlementaire militent en faveur d'une période d'application d'une FAA suffisamment longue avant de réviser ses paramètres ou encore, avant de revoir la méthode d'établissement du taux de rendement. C'est pourquoi la Régie approuve l'application de la nouvelle FAA pour une période de trois ans à compter du dossier tarifaire 2013. »

(Nos soulignés)

31. Il est important aussi de rappeler que dans le passé, Énergir (Gaz Métro), pour justifier ses demandes répétées de révision du taux de rendement a plaidé que la Régie avait un devoir de s'assurer que le taux de rendement est raisonnable à chaque année¹¹ :

« [300] Lors de sa réplique, le procureur de Gaz Métro soumet que la Régie a le devoir de s'assurer que le taux de rendement est raisonnable à chaque année. Gaz Métro soutient que cette année, elle s'est présentée devant la Régie sur cet enjeu parce qu'elle n'avait pas le choix. Compte tenu de la durée limitée à deux ans de l'ajustement pour tenir compte de l'effet de la crise économique, il y avait une invitation à revenir pour discuter de l'ajustement de la FAA. Gaz Métro ajoute que la présente formule, qui était la même que Gazifère avant la décision D-2010-147, n'est plus applicable puisque la situation a évolué depuis 2009 et que les marchés connaissent une période de très forte volatilité. »

(Nos soulignés)

32. À la lumière de ce qui précède, il appert donc qu'il n'y a pas nécessairement de méthodologie unique ou de « paramètres universellement reconnus » lorsqu'il s'agit de réviser le taux de rendement et que la Régie, de par ses pouvoirs, peut sans une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier d'examen du taux de rendement formulée par Énergir, certainement tenir compte d'un contexte économique

¹¹ [D-2011-182](#)

et financier hors du commun et déterminer en fonction de la preuve qui lui a été soumise s'il est raisonnable ou non de reconduire le taux de rendement actuel;

33. Sinon, Énergir serait la seule à déterminer l'agenda ;
34. Cela étant dit et dans un deuxième temps, la preuve soumise par l'ACIG s'inscrit pleinement dans la suite de la décision [D-2019-141](#) qui prévoyait la reconduction du taux de rendement de 8.9% sur l'avoir ordinaire présumé si les conditions économiques et financières actuelles demeuraient similaires:

« [63] Considérant que les conditions économiques et financières actuelles sont similaires à celles ayant mené à la suspension de l'application de la FAA dans les dossiers tarifaires depuis 2013, la Régie reconduit, pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022, le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé.

[64] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'une validation du taux sans risque est opportune afin de s'assurer qu'il se situe à l'intérieur des intervalles historiques ayant justifié la reconduction du taux de rendement à 8,9 %. Par conséquent, la Régie demande au Distributeur de déposer, lors des dossiers tarifaires 2020-2021 et 2021-2022, une mise à jour de l'évolution du taux sans risque. »

(Nos soulignés)

35. La Régie avait donc jugé qu'une validation des taux sans risque était opportune afin de s'assurer qu'ils se situaient à l'intérieur des intervalles historiques ayant justifié la reconduction du taux de rendement;
36. D'ailleurs Énergir avait pris l'engagement d'aviser la Régie de toutes modifications significatives des conditions économiques et financières d'ici 2022 par rapport aux intervalles historiques ayant justifié la reconduction du taux de rendement depuis 2013 tel que repris dans la décision [D-2019-141](#):

« [57] Dans l'éventualité où les conditions économiques et financières divergeraient significativement d'ici 2022 des intervalles historiques ayant justifié la reconduction du taux de rendement à 8,9 %, Énergir s'engage à en aviser la Régie dans le cadre des phases 1 des dossiers tarifaires 2021 et 2022. »

37. Compte tenu de l'évolution du contexte économique actuel, l'ACIG croit fermement que la Régie devrait exercer sa compétence à cet égard et prendre en considération la preuve qui lui a été soumise en vue de s'assurer de fixer un taux de rendement qui soit raisonnable ;
38. En effet, l'ACIG a démontré que les conditions économiques et financières actuelles ont plus que significativement évolué et que les taux sans risque, même s'ils demeurent inférieurs à 4 %, sont dans des intervalles bien plus bas que ceux qui ont été observés en 2011 et en 2013 et qu'à cet effet, ils ne se situent plus à l'intérieur des intervalles historiques ayant justifié la reconduction du taux de rendement à 8,9 % et à la suspension de l'application de la FAA ;
39. Il ne suffit donc plus de soumettre que les taux sans risque sont inférieurs à 4% et que ce faisant, il y a encore lieu de suspendre l'application de la FAA, cette proposition ne se justifiant plus dans le contexte actuel. Le maintien du taux de rendement actuel ne

reflète pas la réalité économique dans laquelle évoluent Énergir et ses clients et ne répond plus aux exigences de raisonnabilité établies par la Régie ;

40. Attendre de procéder à un réexamen du taux de rendement en 2022-2023 comme le souhaiterait Énergir, fait perdre aux clients l'opportunité de revoir la raisonnabilité du taux de rendement pour les années 2020-2021 et 2021-2022 compte tenu du contexte économique actuel ;

III. LA PREUVE SOUMISE PAR L'ACIG

41. L'ACIG a démontré que le taux de rendement actuel n'est plus ancré dans la réalité économique actuelle¹²;
42. Dès le dossier tarifaire 2019-2020 passé et avant même la situation économique relative à la pandémie mondiale, l'ACIG avait attiré l'attention de la Régie sur la possibilité d'une détérioration importante des conditions économiques, la baisse continue des taux directeurs, le faible niveau d'inflation et la persistance des tensions déflationnistes¹³;
43. La preuve de l'ACIG démontre que cette dynamique se confirme aujourd'hui avec l'entrée en récession de l'économie canadienne au deuxième trimestre de 2020¹⁴;
44. Énergir reconnaît d'ailleurs l'impact de la pandémie sur les conditions économiques et financières actuelles et qu'il est légitime de considérer la question du taux de rendement. Pour Énergir, par ailleurs, le temps d'effectuer cet examen ne serait pas opportun¹⁵ ;
45. Avec respect pour l'opinion contraire, la révision du taux de rendement ne devrait pas être seulement fonction du moment déterminé par Énergir puisque l'exercice requiert aussi la conciliation de l'intérêt public et la protection des consommateurs ;
46. La preuve non contredite offerte par l'ACIG démontre que les taux sans risque sont dans une dynamique baissière que rien ne semble vouloir enrayer¹⁶;
47. Dans sa décision [D-2011-182](#), la Régie avait retenu un taux sans risque dans un intervalle compris entre 3,91% et 4,50%¹⁷;
48. Énergir, en suivi de la [D-2019-141](#), a déposé une actualisation des taux sans risque à 30 ans qui fait ressortir que les taux sans risque restent bien en deçà de l'intervalle fixé par la Régie avec une moyenne de 2,74% pour 2018, 2,10% pour 2019 et 1,67% pour 2020¹⁸;
49. L'évolution du taux sans risque de 2012 à 2020 démontre que la dynamique baissière est continue. Les dernières données disponibles auprès de la Banque du Canada (série V39056) sur l'évolution des taux sans risque pour le mois d'août 2020 donnent un taux

¹² [ACIG-0009](#) et [ACIG-0014](#)

¹³ [ACIG-0009](#), p. 5

¹⁴ [ACIG-0009](#), p. 6 et [ACIG-0014](#), p. 4

¹⁵ [N. S. Audience du 31 août 2020](#), vol.1 p. 37 l.1 à p. 38 l.14 et p. 47 l.8 à l.18

¹⁶ [ACIG-0009](#), pp. 6 à 10 et [ACIG-0014](#), pp. 6 à 8

¹⁷ [D-2011-182](#), par. 211

¹⁸ Énergir-M, Document 1 p.3/[B-0051](#)

sans risque moyen de 1,03% avec un plus bas de 0,89%. Les projections de l'évolution des taux sans risque pour 2021 sont en territoire négatif¹⁹ ;

50. L'ACIG est d'avis que la dynamique de baisse continue des taux sans risque va perdurer et que cette éventualité n'avait pas été prise en considération lors de la fixation de l'intervalle fixé par la Régie pour le déclenchement de la FAA ;
51. Les taux d'intérêts se maintiennent aussi à des niveaux exceptionnellement bas²⁰;
52. Dans sa décision [D-2011-182](#), la Régie avait établi la prime du risque du marché dans une fourchette de 5,50% et 5,75%²¹;
53. En résultats d'analyse, la Régie dans cette décision présentait ce qui suit :

« [307] La Régie présente ci-dessous un tableau résumant les valeurs retenues pour chacun des paramètres.

TABLEAU 4
Valeur retenue pour chacun des paramètres

Paramètres	Bas de la fourchette	Haut de la fourchette
Taux sans risque	3,91 %	4,50 %
Prime de risque de marché	5,50 %	5,75 %
Bêta d'un distributeur repère	0,50	0,60
Ajustement pour le risque de Gaz Métro	0,25 %	0,35 %
Frais d'émissions	0,30 %	0,40 %
Sous total n° 1 : Résultat produit par le MÉAF	7,21 %	8,70 %
Ajustement pour tenir compte des résultats des autres modèles	0,25 %	0,50 %
Sous total n° 2 : Taux de rendement de l'avoir propre avant ajustement pour tenir compte des écarts de crédit	7,46 %	9,20 %
Ajustement pour tenir compte des écarts de crédit	0,25 %	0,40 %
Total : Taux de rendement de l'avoir propre après ajustement pour tenir compte des écarts de crédit	7,71 %	9,60 %

[308] Ainsi, en tenant compte de l'ensemble des conclusions précédentes, le taux de rendement raisonnable à autoriser pour le distributeur se situe dans une fourchette allant de 7,71 % à 9,60 %. »

54. L'ACIG a également évalué la prime de risque et testé la formule du MÉAF pour évaluer l'impact des taux sans risque sur la formule²² :

¹⁹ [ACIG-0014](#), p. 7

²⁰ [ACIG-0009](#), pp. 10 à 12 et [ACIG-0014](#), pp. 9 à 11

²¹ [D-2011-182](#), par 218

²² [ACIG-0014](#), p. 13

Paramètres	Données utilisées par la Régie D-2011-182, page 74		Données mars 2020	Données moyennes (estimations basses)	Données moyennes (estimations hautes)	Données 2021
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Taux sans risque	3,91%	4,50%	1,36%	2,24%	2,24%	-0,03%
Prime de risque de marché	5,50%	5,75%	10,18%	5,66%	6,66%	8,00%
Bêta d'un distributeur repère	0,5	0,6	0,6	0,5	0,6	0,5
Ajustement pour le risque d'Énergir	0,25%	0,35%	0,35%	0,25%	0,35%	0,25%
Frais d'émission	0,30%	0,40%	0,40%	0,30%	0,40%	0,30%
Sous total 1 : Résultat produit par le MÉAF	7,21%	8,70%	8,22%	5,62%	6,99%	4,52%
Ajustement pour tenir compte des résultats des autres modèles	0,25%	0,50%	0,50%	0,25%	0,50%	0,25%
Sous total 2 : Taux de rendement avant ajustement pour écarts de crédit	7,46%	9,20%	8,72%	5,87%	7,49%	4,77%
Ajustement pour écart de crédit	0,25%	0,40%	0,40%	0,25%	0,40%	0,25%
Total : taux de rendement	7,71%	9,60%	9,12%	6,12%	7,89%	5,02%

55. En fonction de ces résultats, l'ACIG a considéré un taux de rendement de 6,12 % en estimation basse et de 7,89 % en estimation haute. La moyenne des deux taux donne un taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 7 %²³;

56. L'ACIG émettait le constat suivant dans sa preuve :

« L'ACIG est d'avis que la persistance des taux sans risque à des niveaux bas avec une évolution vers des taux sans risque négatifs et le maintien de la prime de risque sur les marchés à des niveaux légèrement plus élevés que ceux qui ont été établis en 2011, appellent à une reconsidération du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé d'Énergir afin qu'il reflète la réalité économique. »:

Ce faisant, l'ACIG estime qu'un taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 7,4 % pour l'année tarifaire 2020-2021 refléterait de façon plus juste la réalité économique qui prévaut actuellement.

24

57. L'ACIG a aussi considéré la raisonnable du taux de rendement en fonction des critères de raisonnable reconnus par la Régie dans la décision [D-2011-182](#) (voir l'extrait cité au paragraphe 22 du présent plan) ;

58. L'analyse effectuée par l'ACIG permet de conclure qu'en temps de crise, les distributeurs affichent des performances boursières bien supérieures aux marchés dans lesquels ils évoluent²⁵;

59. L'ACIG concluait ainsi sur sa révision des critères de raisonnable²⁶:

« Pour l'ACIG, l'affirmation à l'effet que le maintien d'un taux de rendement sur l'avoir ordinaire conditionne l'attractivité des capitaux ne se vérifie pas en temps de crise. Pour l'ACIG, les performances des distributeurs en temps de crise économique suffisent largement à attirer des investisseurs et des capitaux.

²³ [ACIG-0009](#), p. 16

²⁴ [ACIG-0009](#), p. 16

²⁵ [ACIG-0009](#), p. 19

²⁶ [ACIG-0009](#), p. 19, l, 14 à p. 20 l. 5

L'attrait des investisseurs pour les distributeurs sera d'autant plus fort que les taux sans risque demeureront à des niveaux extrêmement bas, et que les liquidités demeureront abondantes, indépendamment des taux de rendement sur l'avoir ordinaire que proposeront les distributeurs.

Ainsi, les deux premiers critères retenus par la Régie pour définir la raisonnable du taux de rendement se vérifient.

Concernant le *critère de l'intégrité financière*, l'ACIG est d'avis qu'une baisse du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé n'affectera pas l'intégrité financière d'Énergir tant que la composition du capital demeure inchangée, à savoir le maintien d'un capital composé de 38,5 %, d'avoir propre de 7,5 % d'actions privilégiées et de 54 % de dette, comme cela a été établi par la Régie en 2011:

« [237] La Régie considère également que le risque supérieur à celui d'un distributeur repère est compensé par sa structure de capital présumée. La Régie maintient la structure de capital présumée de 38,5 % d'avoir propre, de 7,5 % d'actions privilégiées et de 54 % de dette. »

L'ACIG rappelle qu'Énergir présente une capitalisation supérieure aux autres sociétés gazières. Cette capitalisation lui permet de mitiger son risque, comme cela a été affirmé lors du débat sur le taux de rendement sur l'avoir ordinaire en 2011 :

« [231] Le Dr Booth mentionne que Gaz Métro est plus risquée que ses pairs, en termes de risque d'affaires, en raison de la composition de sa clientèle. Il souligne, cependant, qu'un ratio de capitalisation plus élevé et une couverture plus étendue des risques assurée par la présence de nombreux comptes de frais reportés viennent contrebalancer ce risque d'affaires plus élevé. » (Nos soulignés)

Ce faisant, et à la lumière de ce qui précède, l'ACIG est d'avis qu'une baisse du taux de rendement sur l'avoir ordinaire permettrait de refléter la réalité économique et qu'une réduction de 150 points de base du taux de rendement sur l'avoir ordinaire donnerait un taux raisonnable, car il rencontre les critères établis par la Régie.

60. Il y a lieu de considérer qu'Énergir n'a soumis aucune preuve justifiant le caractère raisonnable du taux de rendement dans le contexte économique actuel ;
61. Énergir n'a pas analysé la prime de risque, ni l'impact potentiel du Plan économie vert ni du Plan de Montréal sur la prime de risque²⁷;
62. Énergir n'a soumis aucune démonstration pour justifier que le processus réglementaire actuel pourrait affecter significativement la stabilité et la prévisibilité attendues des marchés ni que cela pourrait impacter sa capacité d'attirer des capitaux ;

²⁷ [N. S. Audience du 31 août 2020](#), vol.1 p. 47 l. 19 à p.48 l.15

63. Dans sa réponse aux demandes de renseignements, Énergir confirmait ne pas avoir analysé l'impact d'une réduction de 150 points de base de son taux de rendement²⁸;
64. L'ACIG à la suite d'un examen complet et rigoureux, contrairement aux prétentions d'Énergir, soumet les recommandations suivantes²⁹ :

« Considérant ce qui précède et considérant le contexte économique particulier, l'ACIG recommande à la Régie :

- D'envisager une révision ponctuelle du taux de rendement sur l'avoir ordinaire d'Énergir pour l'année 2020-2021;
- D'approuver un taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 7,4% qui refléterait de façon plus juste la situation économique actuelle;
- Subsidiairement, d'envisager une réouverture du dossier sur l'avoir ordinaire dès l'année tarifaire 2021-2022. »

IV. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER 2020-2021

65. L'ACIG considère qu'Énergir dispose d'outils suffisants dans son plan d'approvisionnement pour rencontrer la demande projetée (en outre, tout écart entre les prévisions et le revenu réel sera traité lors de la fermeture de l'année gazière) et qu'il est dans l'intérêt de la clientèle de maintenir le plan d'approvisionnement tel que proposé par Énergir pour l'année tarifaire 2020-2021 ;
66. L'ACIG soumet qu'une réduction des prévisions de la demande impacterait négativement la clientèle déjà mise en difficulté par le ralentissement de l'activité économique³⁰;
67. L'ACIG est d'avis que la Régie ne devrait pas considérer le scénario COVID-B puisque ce scénario est encore plus imprévisible que les autres et qu'il implique une baisse significative des prévisions de volume et par le fait même une hausse encore plus importante des tarifs au désavantage de la clientèle que nous représentons ;
68. Quant à la stratégie d'optimisation, l'ACIG s'attend à ce qu'Énergir procède à l'automne 2020 à une révision de celle-ci en fonction du contexte actuel ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

²⁸ Énergir-T, Document 3 /B-0127, R.1.4 p.4

²⁹ ACIG-0014, p. 18

³⁰ ACIG-0009, p. 24